

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 23 Octobre 1970.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4627).
MM. Ollivro; le président.
2. — Questions d'actualité (p. 4627).

REPORTAGE TÉLÉVISÉ SUR LE QUÉBEC

(Question de M. Jacques-Philippe Vendroux.)
MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Jacques-Philippe Vendroux.

PERSONNELS DE POLICE

(Question de M. Germain.)
MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement; Germain.

IMPORTATIONS DE VINS D'ALGÉRIE

(Question de M. Collière.)
MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Collière.

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES STUPÉFIANTS

(Question de M. Jacques Barrot.)
MM. Marcellin, ministre de l'intérieur; Jacques Barrot.

SAISIES DE JOURNAUX

(Question de M. Mitterrand.)
MM. Marcellin, ministre de l'intérieur; Mitterrand.

PERSONNEL DES GRANDS MAGASINS

(Question de M. Nilès.)
MM. Decharrie, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population; Nilès.

COTISATIONS D'ASSURANCE VOLONTAIRE

- (Question de M. Madrelle.)
MM. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Madrelle.
3. — Ordre du jour (p. 4633).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Edouard Ollivro. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ollivro.

M. Edouard Ollivro. Monsieur le président, dans le scrutin n° 149 sur l'article 37 du projet de loi de finances, j'ai été porté comme m'étant abstenu volontairement alors que j'ai voulu voté pour.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

— 2 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

REPORTAGE TÉLÉVISÉ SUR LE QUÉBEC

M. le président. M. Jacques-Philippe Vendroux demande à M. le Premier ministre s'il estime que la première chaîne de télévision s'est comportée avec toute l'opportunité souhaitable en prenant la responsabilité de diffuser, le dimanche 18 octobre, à l'occasion des événements du Québec, l'opinion d'une Canadienne anglaise, injurieuse pour le général de Gaulle, ancien Président de la République.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. M. Jacques-Philippe Vendroux fait allusion dans sa question à un propos

injurieux tenu par une personne interrogée lors d'un reportage effectué sur le vif dans les rues de Montréal par le bureau local de l'O.R.T.F. et diffusé dans l'émission d'information de la première chaîne, le dimanche 18 octobre, à dix-neuf heures quarante-cinq. Ainsi que l'aura noté M. Jacques-Philippe Vendroux, l'auteur de ce propos a été vivement pris à partie et contesté par les intervenants successifs au cours du même reportage.

Le commentateur de l'émission a d'ailleurs souligné qu'il s'agissait d'un « excès de langage » en ajoutant : « c'est le moins qu'on puisse dire ».

En ce qui concerne l'opportunité de la diffusion d'une telle séquence, et quel que soit le sentiment de profonde réprobation qu'éveille chez le Premier ministre le propos tenu, il appartient au conseil d'administration de l'Office qui en a été saisi d'en décider en fonction des critères qui figurent dans ses statuts pour ce qui concerne l'information.

M. le président. La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je conçois fort bien qu'une citoyenne canadienne ait le droit de s'exprimer librement, surtout quand elle est interrogée.

Bien sûr, comme M. le Premier ministre et comme une multitude de personnes françaises et canadiennes, je ne peux approuver les propos tenus par une dame quelque peu excitée, mais là n'est pas le motif de ma vive protestation. C'est le fait que cette séquence ait été diffusée sur les antennes de la télévision française contre lequel je m'élève avec indignation.

Le journaliste du bureau de l'O. R. T. F. de Montréal a envoyé rue Cognacq-Jay vingt-cinq minutes de reportage « pris sur le vif » — selon votre propre expression — dans la rue. Je ne condamne pas ce reporter, il a fait son métier.

En revanche, il n'est pas admissible que M. le directeur de l'actualité télévisée de la première chaîne ait précisément choisi cette séquence basement insultante pour le général de Gaulle.

La réaction d'une jeune Canadienne pacifiquement « indépendantiste » était bien loin de donner le change au propos qui précédait. L'un ne compensait absolument pas l'autre. L'objectivité n'était pas respectée.

Il y avait assurément matière suffisante dans le film envoyé de Montréal pour y trouver une séquence où étaient exprimés des opinions divergentes, sans pour autant livrer aux téléspectateurs la « grogne » venimeuse d'une Canadienne.

Que faut-il en conclure ?

Je n'ose tout de même pas croire que le responsable de l'émission d'« information première » a délibérément laissé passer cette séquence, et pourtant !...

Il faudrait qu'à l'avenir des choix plus judicieux et plus opportuns soient faits afin d'éviter de laisser salir inconsidérément et sans aucune pudeur le nom d'un homme à qui nous devons d'être resté un peuple libre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me faites part de la réprobation qu'a éveillée chez M. le Premier ministre le propos tenu. Je suis bien persuadé — et cela vous ne l'avez pas dit — de la réprobation qu'a aussi éveillée chez M. le Premier ministre le fait qu'il ait été diffusé par la télévision française. (Applaudissements sur les bancs de l'union des Démocrates pour la République.)

PERSONNELS DE POLICE

M. le président. M. Germain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que sont mis en accusation de façon constante et systématique, au cours d'émissions de radio et de télévision, les personnels dépendant, tant de la police de Paris que des corps de sûreté nationale, ou des compagnies républicaines de sécurité, ou de la gendarmerie nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter à la connaissance du public les services éminents que ces différents corps rendent à la nation, de façon permanente.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Germain fait sans doute allusion dans sa question à une émission diffusée par la première chaîne de l'O. R. T. F. le 13 octobre 1970, à vingt et une heures, sur le thème de la justice.

C'est, en effet, au cours de cette émission qu'il a été permis à un ancien condamné de droit commun de porter contre la

police de graves accusations. Le directeur général de l'O.R.T.F., saisi par le Gouvernement de cette affaire, a fait connaître la réponse suivante :

« On peut être, dans une certaine mesure, choqué par le fait qu'une émission débute par des questions exposées avec une certaine brutalité et qui jouent en quelque sorte un rôle provocateur pour donner à l'émission une plus grande vivacité. Mais ce procédé permet également de répondre à des accusations outrancières ou mal fondées avec la plus grande clarté.

« En l'espèce, il était permis de penser qu'il pouvait être satisfait à cette exigence par la réunion, au cours du débat qui a suivi l'émission, d'un ancien garde des sceaux, de plusieurs magistrats et d'un auxiliaire de justice. L'absence d'un responsable de la police à cette discussion, due sans aucun doute au fait que l'émission portait sur la justice, n'en constitue pas moins une erreur regrettable à l'égard de la police dès lors que ce corps était mis en cause.

« Il est inutile d'ajouter qu'en aucune manière l'office de radiodiffusion-télévision française n'a eu pour intention de mettre en cause l'honorabilité de la police ni les services éminents que celle-ci rend au pays au prix parfois de durs sacrifices.

« On peut noter, à cet égard, que, dès le 16 octobre, dans une des émissions les plus suivies de la télévision, une tribune a permis à un haut fonctionnaire de la police de remettre largement les choses au point. »

En tout état de cause, prenant en la plus sérieuse considération l'émotion qui a été exprimée par différentes personnalités et notamment par les représentants des fonctionnaires de police, le directeur général de l'O. R. T. F. a décidé de soumettre cette affaire au conseil d'administration de l'Office qui est, vous le savez, « garant de l'objectivité ».

Enfin, M. Germain aura pu remarquer que, dans les jours qui ont suivi cette émission, les journaux télévisés de la première et de la deuxième chaîne ont réservé une large place aux déclarations faites à ce sujet par le ministre de l'Intérieur, déclarations et mise au point dont est solidaire le Gouvernement tout entier qui rend hommage aux services éminents que les différents corps de police rendent à la nation de façon permanente.

M. le président. La parole est à M. Germain.

M. Hubert Germain. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous avez bien voulu m'apporter.

Toutefois, je souligne que mon intervention visait non pas uniquement les émissions de la télévision dont vous venez de parler, mais un sujet beaucoup plus général.

Il y aurait intérêt à ce que le Gouvernement — je lui fais confiance sur ce point — mette l'accent sur les missions particulièrement ingrates qui sont confiées à la police, en plus des opérations de maintien de l'ordre, missions permanentes que le personnel assure au mépris de sa vie familiale, parfois de sa vie personnelle, pour le bien public, pour notre bien à tous.

Cet aspect est très important. Il ne faudrait pas se prêter à une manœuvre qui viserait à placer en dehors de la nation les forces qui concourent à sa sécurité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Guy Ducoloné. Vous êtes pour la censure !

IMPORTATION DE VINS D'ALGERIE

M. le président. M. Collière demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la C. E. E., en accordant un régime privilégié à l'importation de certaines marchandises en provenance des pays tiers, en particulier aux vins d'Algérie, risque de créer un précédent redoutable. Il lui expose en effet que les nouveaux Etats qui font acte de candidature à l'entrée dans le Marché commun ne manqueraient pas d'y faire référence et lui cite en particulier le cas de la Grande-Bretagne qui pourrait alors réclamer un statut privilégié pour les produits agricoles qu'elle importe en provenance du Commonwealth.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je rassure M. Collière : le régime commercial qui est accordé par les Etats membres de la Communauté à l'importation de certaines marchandises en provenance des pays tiers et notamment de l'Algérie ne constitue en fait qu'une application et un prolongement de certaines dispositions du traité de Rome.

Il faut se rappeler, en effet, qu'à l'origine certains Etats, telle l'Algérie, ont formé avec notre pays la Communauté française et chacun sait que nous continuons à entretenir avec ces Etats, pour de nombreuses raisons, historiques, morales, politiques et économiques, des relations particulières dans le cadre communautaire.

C'est pourquoi, lorsque l'Algérie a accédé à l'indépendance, un régime privilégié de fait a été accordé par les Six, et notamment par la France, aux importations de certains produits, selon des modalités d'ailleurs diverses et plus ou moins favorables d'un Etat membre à l'autre.

M. Collière sait que ces dispositions, s'agissant du vin, ont permis au Gouvernement de constater qu'il n'y avait pas lieu, compte tenu des disponibilités actuelles du marché, d'opérer des importations d'ici à la fin de l'année 1970, époque à laquelle la récolte française sera connue avec précision.

Au sujet de la définition du régime des échanges commerciaux entre l'Algérie et la Communauté une négociation devrait s'ouvrir d'ici à quelques mois pour conduire à un accord qui tienne compte des intérêts des deux parties.

Bien entendu, d'une manière plus générale, les préoccupations qu'exprime M. Collière ne sont pas ignorées du Gouvernement, elles rejoignent les nôtres.

La contractualisation des relations entre la Communauté et l'Algérie, qui permettra d'ailleurs de mettre fin à la précarité de la situation actuelle et à la confusion qui en résulte sur le plan des échanges commerciaux, ne fera — je le répète — que sanctionner l'existence des liens traditionnels d'une grande portée tant économique que politique. Elle doit, en outre, constituer l'un des maillons nécessaires du réseau de relations privilégiées établies par la Communauté avec l'ensemble des pays du bassin méditerranéen.

Mais je dois préciser — ce qui doit apaiser les inquiétudes de l'honorable parlementaire — qu'elle ne saurait être considérée à ce titre comme un précédent de nature à exercer une influence sur d'autres négociations entre la Communauté et certains pays tiers.

Je crois ainsi avoir répondu aux légitimes préoccupations de M. Collière.

M. le président. La parole est à M. Collière.

M. André Collière. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question est vraiment d'actualité.

En effet, dès lundi prochain vont reprendre les négociations amorcées entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien et il ne fait aucun doute que celles-ci seront suivies avec le plus grand intérêt par la Grande-Bretagne.

S'il arrivait que, pour répondre aux exigences de notre politique étrangère, un statut privilégié soit prévu pour l'entrée des vins algériens en France, l'Angleterre ne pourrait que s'en réjouir. Elle ne manquerait pas alors de réclamer à son tour des privilèges analogues en faveur des bœufs d'Australie, des moutons de Nouvelle-Zélande ou du beurre du Canada.

C'est précisément pour sauvegarder les intérêts de notre agriculture que le général de Gaulle avait, de la manière que chacun sait, différé l'examen de la candidature au Marché commun de ce grand pays, tant il est vrai que cette candidature ne pouvait être envisagée qu'à coup de dérogations, lesquelles auraient, en fin de compte, dénaturé le traité de Rome et sérieusement compromis les chances de l'agriculture française.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis nullement hostile au choix de nos fournisseurs, mais seulement dans le cadre de la complémentarité quantitative, dont vous venez à nouveau de consacrer le principe et à la condition expresse que ces fournisseurs soient tous traités sur pied d'égalité, ainsi que l'a demandé la semaine dernière, devant la commission de Bruxelles, notre collègue M. Liogier.

Il y va, bien sûr, de l'avenir de l'agriculture française. Mais il y va aussi et surtout de l'intérêt de la viticulture méridionale. En aucun cas celle-ci n'accepterait d'être sacrifiée sur l'autel de l'Algérie ou de son pétrole.

La réponse que vous venez de me faire, monsieur le secrétaire d'Etat, comporte assurément des éléments positifs, que j'ai enregistrés avec beaucoup de satisfaction. Je forme seulement le souhait que l'occasion ne me soit pas donnée de vous le rappeler. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Christian de la Malène. Très bien !

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES STUPÉFIANTS

M. le président. M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser la portée de l'accord entre les autorités américaines et françaises pour la lutte contre le trafic des stupéfiants.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Depuis août 1969, à la suite d'une décision commune prise par le président Nixon et le président Pompidou, des relations très étroites ont été établies entre les services de police américains et français spécialisés dans la lutte contre le trafic des stupéfiants.

En octobre de la même année, une réunion a eu lieu dans mon bureau, à laquelle participaient le directeur général de l'office américain des stupéfiants et l'ambassadeur des Etats-Unis, accompagnés de leurs experts. Il a été décidé que des rencontres trimestrielles auraient lieu aux Etats-Unis et en France afin d'ajuster périodiquement l'action des deux polices.

C'est au cours de cette réunion également qu'a été lancée l'idée d'établir un protocole entre le bureau des narcotiques et des drogues dangereuses et la direction centrale de la police judiciaire, de façon que puisse être officialisée cette action commune des deux services.

Comme vous le savez, le problème de la drogue revêt aux Etats-Unis une importance extrême, car nombreux sont les crimes qui y sont commis par les toxicomanes.

Le Gouvernement français, il l'a prouvé, est décidé à aider les Etats-Unis d'Amérique dans leur lutte contre ce fléau. Le protocole qui a été étudié par mes services et par d'autres départements ministériels français compétents a donc pour but unique d'officialiser cette coopération, ce qui, à la vérité, consacre un état de fait.

Il s'agit d'un arrangement administratif entre deux services tendant à une plus étroite coopération technique. En effet, les fonctionnaires de police américains sont accrédités à résider en France, à Paris et à Marseille, pour entretenir des liaisons étroites avec nos services spécialisés. Mais ces agents américains n'ont aucuns pouvoirs ni prérogatives opérationnels et il ne s'agit pas, évidemment, d'une ingérence en France de fonctionnaires américains. Mais, comme ces agents du bureau américain des narcotiques sont en poste dans un grand nombre de pays, notamment dans les pays producteurs de drogue, il est évident que les services de police français ont le plus grand intérêt à bénéficier de la somme de renseignements que ces agents peuvent recueillir aux sources mêmes du trafic.

La décision ayant été prise également d'établir une réciprocité entre les Etats-Unis et la France, j'ai envoyé, dans un premier temps, un commissaire de police, qui a pris son poste le 1^{er} octobre dernier, à New York. Son rôle consistera à être notre agent de liaison en Amérique et à participer, en tant qu'observateur, à toutes les investigations mettant en cause des citoyens français.

Je note ici que, si nous le souhaitons, nous pouvons envoyer aux Etats-Unis le même nombre de policiers qu'eux-mêmes en installant à Paris pour servir d'agents de liaison entre les deux services de lutte contre les stupéfiants.

Ce protocole sera définitivement arrêté lors d'une très prochaine mission de mes services à Washington et sera ultérieurement signé par M. l'attorney général Mitchell et moi-même, lors d'une visite que celui-ci me rendra à Paris.

Mais je profite de cette question qui m'a été posée pour préciser quelle a été la portée de la visite que j'ai faite aux Etats-Unis en juillet dernier, car cette visite a donné lieu à des interprétations hautement fantaisistes, et il était nécessaire de clarifier la situation.

A la vérité, cette visite a été faite à ma demande. Il s'agissait de mettre au point notre lutte commune contre les trafiquants de drogue, d'où le communiqué qui a été publié à la suite de ces entretiens et dont je rappelle les passages principaux :

« L'attorney général des Etats-Unis et le ministre français de l'intérieur ont eu un large échange de vues concernant en particulier le problème de la lutte contre le trafic international des stupéfiants. Dans ce domaine, il existe la coopération la plus totale entre les gouvernements américain et français... L'attorney général des Etats-Unis et le ministre français de l'intérieur ont exprimé leur satisfaction de l'efficacité de ces mesures prises en commun dans l'intérêt des deux pays. »

On ne peut pas être plus clair. Peut-on dire mieux, pour caractériser cette coopération, que d'affirmer qu'elle a été la plus totale ? Sincèrement, je ne le crois pas, et je ne vois pas quelle ambiguïté peut encore habiter certains esprits. Pourtant, des campagnes insidieuses ont recommencé, qui relèvent évidemment de la recherche du sensationnel et qui tentent d'accréditer le fait que les services américains détiendraient les renseignements très précis sur certains trafiquants français, plus ou moins assurés de l'impunité.

Ces campagnes ont motivé un démenti formel de M. l'ambassadeur des Etats-Unis en France, et pour y mettre fin, tout au moins pour essayer d'y mettre fin, j'ai demandé à M. Dours, directeur général de la police nationale, de poser la question par écrit au directeur régional du bureau américain des narcotiques et des drogues dangereuses, en poste à Paris. Voici le texte de ces lettres :

« Paris, le 9 octobre 1970. Le directeur général de la police nationale à M. Cusak, directeur régional du bureau américain des narcotiques et des drogues dangereuses. Monsieur le directeur, des articles de presse font état d'informations que vous détiendriez sur les trafiquants de stupéfiants, notamment dans la région de Marseille, et sur leur protection politique. J'ai l'honneur de vous prier, si de telles informations existent, de bien vouloir me les communiquer. Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments très distingués. Signé : Jean Dours. »

M. John T. Cusak, directeur régional du bureau américain des narcotiques, a répondu :

« Monsieur le directeur général, vous avez bien voulu me demander, à la suite d'articles parus dans certains journaux, si je détenais des informations relatives aux trafiquants de stupéfiants, plus particulièrement dans la région de Marseille, et à leur protection politique. J'ai l'honneur de vous préciser que je ne détiens aucun document ni aucune information particulière sur ces trafiquants et sur leur éventuelle protection politique, et que, par conséquent, les insinuations faites dans une certaine presse sur ces informations sont dénuées de tout fondement. Je vous prie d'agréer... Signé : John T. Cusak. »

En France, nous menons, pour notre compte, une action énergique contre ce trafic. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} août 1969, 499 trafiquants ont été arrêtés et 244 d'entre eux condamnés. En outre ont été saisis : 584 kilogrammes d'opium, 149 ampoules de morphine, 208 kilogrammes de morphine-base, 69 kilogrammes d'héroïne, 5.715 doses de L. S. D. et 498 kilogrammes de cannabis.

Le Gouvernement est décidé à lutter avec la plus grande énergie contre l'usage et le trafic des stupéfiants de toute nature. C'est ainsi que cinquante officiers de police supplémentaires ont été affectés à la brigade des stupéfiants de Marseille, et que nous avons mis à leur disposition tous les moyens techniques nécessaires.

Désormais, comme je l'ai indiqué, la lutte contre les trafiquants ne sera plus seulement du ressort du service des stupéfiants, elle entrera dans les attributions de toutes les polices urbaines de France. Toutes les sécurités urbaines sont déjà mobilisées, d'où les résultats que je vous ai indiqués.

Nous avons aussi lancé une campagne d'information auprès de tous les services de police qui dépendent du ministère de l'intérieur, afin que chacun connaisse vraiment tous les moyens de lutter avec la plus grande efficacité.

Grâce à cette coopération technique avec les Etats-Unis, je suis convaincu que nous aiderons nos amis américains en tarissant les apports de drogue qui peuvent transiter par la France.

Mais la police américaine a elle-même un dur combat à mener sur le territoire des Etats-Unis pour mettre hors d'état de nuire les principaux organisateurs de ce trafic mondial.

M. Georges Gaffney, assistant du directeur du bureau des narcotiques, a fourni les chiffres suivants à une commission parlementaire d'outre-Atlantique : les organisations de gangsters américains contrôlent quelque 80 p. 100 du trafic de l'héroïne aux Etats-Unis, et les chefs de ce trafic réalisent un profit annuel de 21 millions de dollars sur les 350 millions de dollars que coûte aux drogués l'héroïne vendue sur le territoire des Etats-Unis.

La coopération franco-américaine étendue aux polices des pays producteurs et des pays voisins des Etats-Unis devrait permettre de découvrir les chaînes de trafiquants. C'est une lutte mondiale à laquelle la France participe de grand cœur, soyez-en persuadé, et avec la volonté farouche de réussir. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, nous sommes très sensibles aux explications précises et complètes que vous venez de nous donner.

Ce problème avait fait l'objet, il y a juste un an, d'un long débat devant notre Assemblée. Je crois pouvoir résumer ainsi l'esprit des conclusions qui en furent tirées : d'une part, il fallait surtout penser à soigner les drogués ; d'autre part, il fallait se montrer de plus en plus impitoyable envers le trafic de la drogue qui constituait une menace grave.

Ma question avait été inspirée par les rapports de voyageurs français aux Etats-Unis qui s'étaient étonnés que ce pays, victime de ce fléau de la drogue, accusât la France d'être la plaque tournante du trafic mondial.

Je suis persuadé que l'action que vous menez pour établir avec les Etats-Unis une coopération étroite — vous avez bien précisé qu'elle ne signifiait pas une ingérence étrangère dans nos affaires nationales, mais qu'elle était une coopération technique bien définie — portera ses fruits.

Cette action paraît d'autant plus importante à tous ceux qui se préoccupent de ce grave problème qu'elle est, en définitive, menée au service des hommes et des femmes de ce pays, qui pourraient être demain les victimes d'un trafic qu'on aurait laissé se développer. Elle n'est sans doute pas suffisante à elle seule, mais, en tout cas, elle conditionne tout le reste.

Merci encore, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

SAISIES DE JOURNAUX

M. le président. M. Mitterrand, constatant que les saisies de journaux ainsi que les procès-verbaux dressés pour « défaut d'autorisation de colportage » à l'encontre de vendeurs d'organes de presse ont tendance à se multiplier jusqu'à devenir, dans certains cas, systématiques, demande à M. le Premier ministre s'il peut exposer à l'Assemblée nationale le fondement juridique de telles pratiques.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Les fondements juridiques de l'intervention de la police sont différents selon qu'il s'agit de procès-verbaux dressés pour défaut d'autorisation de colportage ou de saisies de journaux.

La question de M. Mitterrand étant essentiellement juridique, je vais donner les précisions suivantes.

Pour le colportage, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse établit une distinction entre le colportage professionnel et le colportage accidentel.

La profession de colporteur ou de distributeur de journaux est soumise, comme chacun le sait, à une déclaration préalable qui entraîne la délivrance d'un récépissé au requérant. Le défaut de présentation de ce récépissé à toute réquisition est puni d'une amende de 18 à 54 francs et peut l'être, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq jours. La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

C'est donc en application de la loi du 29 juillet 1881 que les fonctionnaires de police sont fondés à vérifier si les distributeurs de journaux sont bien titulaires du récépissé et, dans la négative, à dresser un procès-verbal constatant la non-présentation de ce document.

En effet, le point de savoir si une personne exerce ou non la profession de colporteur ou de distributeur est une question de fait qui est appréciée souverainement par les juges du fond, et ce point a été tranché par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 12 novembre 1896.

Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ne font pas obstacle à ce que les maires — le préfet de police à Paris — prennent, en vertu de leurs pouvoirs de police, des arrêtés qui limitent ou interdisent la distribution de journaux, d'écrits ou de brochures, lorsque cette distribution est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publiques.

A titre d'exemple, je citerai quelques-unes des dispositions qui concernent actuellement Paris, mais qui ont été prises également, et essentiellement, sous les deux précédentes républiques.

Ainsi, par l'ordonnance du 5 février 1929, il est interdit aux vendeurs et distributeurs de circuler ou de stationner en groupe, de stationner individuellement sur des points où ils pourraient gêner la circulation, de vendre ou de distribuer

des écrits ou imprimés de nature à troubler l'ordre public à proximité des établissements d'enseignement, des casernes, des édifices consacrés au culte, des ateliers et des usines.

L'arrêté du 8 novembre 1948 interdit de vendre ou de distribuer des journaux ou imprimés sur les marchés ou à leurs abords.

L'ordonnance du 11 avril 1961 interdit d'interpeller les passants en vue de proposer l'acquisition de journaux, écrits, imprimés ou dessins.

Plusieurs ordonnances et arrêtés du préfet de police interdisent la distribution gratuite d'écrits dans certaines rues fréquentées plus particulièrement par les touristes, afin que ceux-ci ne soient pas importunés par des vendeurs parfois agressifs.

Je souligne aussi que la distribution d'imprimés ne portant pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur est passible d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Indépendamment de ces dispositions, et en application de l'article 22 de la loi du 29 juillet 1881, les colporteurs et distributeurs peuvent être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres écrits ou brochures présentant un caractère délictueux. Dans ce cas, la procédure de flagrant délit trouve son application.

Quant aux saisies, elles sont pratiquées en exécution de commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction.

Au cours des derniers mois, les seules saisies auxquelles il a été procédé ont été ordonnées par l'autorité judiciaire, soit pour provocation à des crimes, soit dans le cadre d'une information ouverte pour maintien ou reconstitution d'un mouvement dissous. En l'espèce, chacun le sait bien, il s'agit de la Gauche prolétarienne. Tels sont les fondements juridiques des saisies.

M. Mitterrand se demande si le Gouvernement ne pratique pas actuellement une saisie systématique des journaux, ou, plus exactement, une interpellation systématique de ceux qui distribuent des journaux.

Cela stupéfiera peut-être l'Assemblée, mais le nombre de procès-verbaux dressés à Paris pour distribution irrégulière de journaux ou de tracts a été à peu près du même ordre que celui des interpellations et saisies opérées en d'autres époques. Comme s'il s'agissait d'un véritable phénomène sociologique, le nombre des individus qui, aux différents époques, se livrent à ce prosélytisme dans la rue s'exprime par un pourcentage à peu près constant de la population.

C'est ainsi que, en 1955, à une époque où les mouvements dits gauchistes ne se manifestaient pas — mais il y en avait d'autres ! — 1.395 procès-verbaux ont été dressés, et 2.158 en 1956. Pour les neuf premiers mois de 1970, il en a été dressé 1.892. On peut donc penser, si le rythme demeure le même, et dans la mesure où l'on peut faire des projections conjoncturelles en ce domaine, que cette année le nombre total s'établira aux environs de 2.300 à 2.400.

Sur ces 1.892 infractions, 1.294 ont été relevées contre les gauchistes et 598 contre d'autres distributeurs.

Voilà ! Cela vous indique qu'aujourd'hui, en dépit de l'existence de certains mouvements perturbateurs, il n'a pas été dressé plus de procès-verbaux qu'à d'autres époques.

Je tiens à ajouter que, dans un pays libre comme la France, tous les débats d'idées, toutes les controverses politiques peuvent se donner libre cours. Ainsi, *La Cause du peuple* ne ferait pas l'objet de saisies judiciaires si les responsables de la publication se limitaient à l'exposé de la doctrine maoïste. Mais, croyez-moi, une société démocratique fondée, comme la nôtre, sur l'élection, ne peut tolérer que des appels au crime ou à la violence puissent être lancés impunément.

Or *La Cause du peuple* — il faut s'en souvenir car ce n'est pas le problème de la liberté de la presse qui est au cœur de ce débat — fait l'apologie du crime et de la violence.

Ainsi, dans son numéro 15, on pouvait lire : « Entamons la guérilla. Ce qu'il nous faut, c'est organiser tout le monde dans la guérilla. »

Le numéro 19 du même journal, évoquant la « nouvelle résistance populaire », s'exprimait ainsi, avec un manque de retenue étonnant et un manque de bon sens étourdissant : « Cette nouvelle résistance renoue avec la résistance populaire armée contre l'invasisseur de 1940-1945. » La seule différence c'est que les Allemands ne sont plus là !

Le dernier numéro saisi est celui du 14 octobre 1970. En première page, un dessin représente une foule qui manifeste violemment, un car de police renversé et un policier abattu sur le sol. La légende de ce dessin est la suivante : « Tous dans la rue le 20 octobre. » On sait d'ailleurs le succès qu'a obtenu cet appel.

Enfin, en deuxième page, on remarque un titre : « Pour le droit au travail ! un député, ça peut se lyncher ! » (*Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre Mazeaud. C'est très intéressant !

M. le ministre de l'intérieur. Dans un article qui concerne les Vosges — et M. Lemaire m'excusera de citer ce texte mais il est édifiant pour l'opinion — on peut lire : « La mairie est envahie ; M. Lemaire, député, ancien ministre, est arrêté comme le vulgaire malfaiteur qu'il est. » (*Mêmes mouvements.*) Nous connaissons tous M. Lemaire ! « L'un lui passe au cou une banderole : du travail pour tous et la retraite pour Maurice Lemaire. L'autre le prend au collet, un troisième lui donne un coup de pied. Les travailleurs le questionnent : j'ai des enfants que vais-je devenir ? Pendant un quart d'heure, la justice du peuple frappe : les coups de pied, les coups de poing pleuvent sur le député des riches : il doit payer. »

J'estime que d'aussi ridicules publications, qui publient chaque jour des appels à la violence, méritent d'être frappées par la justice. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

En tout cas, soyez assurés que la police nationale, qui, vous le savez, a toute notre estime et notre confiance, poursuivra ses efforts pour démasquer et déferer à la justice les fauteurs de trouble, dans l'intérêt supérieur de l'Etat et dans le souci de protéger efficacement tous les citoyens contre la violence et contre le désordre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, j'observe d'abord que si le Gouvernement a latitude, non seulement de répondre à la question posée, mais d'extrapoler en posant tous les problèmes de principe qui peuvent être rattachés à la question d'actualité, le débat n'a plus de sens.

Je dispose exactement de deux minutes dont trente secondes viennent déjà de s'écouler. Le Gouvernement a pu faire comme s'il répondait à une interpellation sur la liberté d'expression, sur l'ordre et le désordre. Si ces conditions inégales sont maintenues, la question d'actualité perdra tout son sens.

Deuxième observation : il m'est impossible de répondre en droit dans la minute qui me reste. Je pense qu'il sera nécessaire que le Gouvernement accepte qu'à l'occasion d'une question orale avec débat nous puissions tout de même aborder le fond de ces problèmes.

Il s'agit de principes. Je n'avais certes pas l'innocence d'imaginer en venant ici, face au Gouvernement et à sa majorité, que je pourrais en quoi que ce soit — ce qui d'ailleurs n'était pas intention — me faire l'avocat de ce qui est écrite dans *La Cause du peuple*.

Ce qui est en cause, c'est de savoir si certains principes sont respectés, principes qui doivent protéger tous les citoyens, et d'abord nos adversaires. Lorsqu'on est républicain, on doit faire en sorte que la loi soit toujours profitable à ceux qui vous combattent, ou bien il n'y a plus de liberté, ni de protection pour personne, y compris pour vous.

Or, en ce qui concerne la législation et les règlements, notamment sur le colportage des journaux, comme à l'égard des saisis, je prétends, bien sûr, sans pouvoir le développer comme il convient, qu'il y a très souvent manquement à la loi.

Vous avez édicté des textes. Il ne faut pas oublier de se référer aux principes, à savoir que la loi du 29 juillet 1881 est une loi de liberté qui supprimait, au demeurant, le délit d'opinion et que les lois subséquentes, qui ont naturellement créé des barrages à la liberté d'expression pour que celle-ci ne soit pas contrainte au maintien de l'ordre public, ont toujours veillé à ce que soit essentiellement respecté ce droit d'expression.

Un préfet, et j'en aurai terminé, réunit dans sa personne deux qualités. Il est le responsable du maintien de l'ordre et il est aussi officier de police judiciaire. Il est extrêmement difficile pour vous, monsieur le ministre, pour nous-mêmes si nous étions à votre place, d'établir une frontière stricte entre les deux

fonctions. Raison de plus pour interpréter avec scrupule et d'une façon limitative les moyens dont dispose le pouvoir et qui peuvent enfreindre à tout moment la liberté d'expression.

Ne me faites pas endosser ce qui est écrit dans tel ou tel journal. Je défends un principe. Croyez-moi, monsieur le ministre de l'intérieur, si vous étiez vous-même victime d'une entorse à ce principe, dans le cas où l'opinion de la majorité aurait changé, je serais le premier à me dresser sur ces bancs pour dire la même chose : un principe, pas autre chose. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Si mon développement a été aussi long, et je m'en excuse, c'est uniquement parce qu'il m'a semblé nécessaire de redresser un certain nombre de choses devant l'Assemblée nationale, car on a actuellement l'impression que dans une certaine presse, voire parfois à la télévision, l'action de la police et de la justice, telle qu'elle est menée, est dirigée contre la liberté d'expression en empêchant certains journaux d'être distribués.

Je m'en excuse auprès de M. Mitterrand à qui je donne volontiers acte que sa question, au moins dans sa première partie, n'appelait pas l'ensemble de la réponse telle que je l'ai faite, mais il m'a paru nécessaire de faire une mise au point et de bien faire comprendre que si la distribution de certains journaux a été interdite par la justice, c'est parce qu'ils contenaient des appels au crime.

M. François Mitterrand. Monsieur le ministre, je n'ai pas le droit de vous répondre, mais, si vous le voulez bien, permettez-moi de vous interrompre.

M. le ministre de l'intérieur. Mais très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, avec la permission... du président. (*Sourires.*)

M. François Mitterrand. Merci, monsieur le président. Monsieur le ministre, n'oubliez pas que le journal en cause n'est pas interdit ! Dès lors, il en découle un certain nombre de conséquences de droit. Non seulement, il n'est pas interdit, mais les numéros qui ont fait l'objet de procès-verbaux pour colportage n'étaient pas saisis. Les arguments du préfet ne comportaient aucun des éléments exigés par la loi à l'égard des colporteurs non professionnels.

Ce que je vous demande seulement, monsieur le ministre, c'est de bien vouloir respecter la loi républicaine. C'est tout !

M. le ministre de l'intérieur. Ce que je vous répondrai, moi, c'est que ce journal — vous le savez d'ailleurs — est l'organe d'un mouvement dissous.

M. François Mitterrand. Mais il n'est pas interdit !

M. le ministre de l'intérieur. Qu'importe ! Comme il est l'organe d'un mouvement dissous, chaque fois qu'une saisie est décidée par le juge d'instruction — et je vous donne l'assurance, vous pouvez le vérifier, que pour chaque numéro de *La Cause du peuple* saisi il y a eu décision du juge — celui qui distribue le journal peut faire l'objet d'une interpellation.

Au surplus, je ne peux pas vous laisser dire que la loi n'a pas été appliquée avec scrupule. Dans une période extrêmement difficile, où certains — souvenez-vous en — ont voulu faire prédominer la loi de la rue, j'ai toujours défendu la légalité républicaine. Je le dis sans élever la voix, j'ai voulu que prédomine ce principe que le pouvoir est dans les urnes et non pas dans la rue.

J'ai eu la conviction, à ce moment-là, qu'une approbation unanime a soutenu le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

PERSONNEL DES GRANDS MAGASINS

M. le président. M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement qui règne parmi les employés des grands magasins, et lui demande s'il peut lui préciser quelle est la doctrine du Gouvernement en ce domaine.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, le Gouvernement — et c'est d'évidence — n'a qu'une doctrine : l'application de la procédure prévue par la loi.

Le rôle du ministre du travail est de tenter de rapprocher les parties en conflit pour aboutir à un accord, de rapprocher les partenaires sociaux pour faciliter l'établissement de conventions collectives. C'est dire que M. Fontanet et moi-même suivons avec beaucoup d'attention le conflit qui se déroule dans le secteur des grands magasins.

Les difficultés se manifestent sur deux plans : un plan parisien et un plan national.

Sur le plan parisien, plusieurs commissions paritaires réunissant les partenaires sociaux se sont réunies pour examiner principalement le problème des salaires.

Faute d'accord, malgré les nombreux contacts entretenus par l'inspection du travail avec les deux parties, soit séparément, soit ensemble, la direction régionale du travail a décidé de tenir une réunion exploratoire la semaine dernière, très exactement le samedi 17 octobre, quelques jours après les mouvements de grève qui se sont déroulés dans les grands magasins à Paris, puis de convoquer pour lundi prochain une commission mixte qui se tiendra au siège de la direction régionale. Au cours de cette réunion seront examinés les moyens de parvenir à un accord.

Quelle est la situation sur le plan national ? Des pourparlers sont engagés depuis plusieurs mois pour la préparation d'une convention collective nationale qui jusqu'à présent fait défaut dans le secteur des grands magasins. Ces négociations se sont déroulées dans le cadre d'une commission mixte, donc présidée par un fonctionnaire du ministère du travail, au ministère, place Fontenoy. A la dernière réunion, les négociations ont été interrompues.

Les points de désaccord portent sur un certain nombre de revendications des organisations syndicales qui touchent à la fois aux rémunérations et aux conditions de travail, et qui portent aussi sur les problèmes de durée du travail, notamment sur l'ouverture des grands magasins en nocturne.

M. le ministre du travail a reçu le lundi 19 octobre une délégation syndicale. A la suite de cette audience, il a chargé M. Blanc, inspecteur général des affaires sociales, de rechercher avec les partenaires sociaux les éléments d'un rapprochement. C'est dire que M. Fontanet et moi-même suivons de près cette affaire et nous espérons que les négociations interrompues, mais qui ont déjà permis d'avancer sur la voie de la signature d'une convention collective nationale, pourront reprendre et être menées à bien.

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre déclaration.

Vous le savez, un profond mécontentement règne chez les employés des grands magasins, mécontentement qui s'est manifesté le 13 octobre à Paris. Ce mouvement gagne la province.

Quelles en sont les raisons ?

Premièrement, l'insuffisance des salaires : des milliers d'employés ne touchent pas encore les 800 francs bruts promis par le constat de Grenelle. Ils réclament un minimum de 1.000 francs par mois et 10 p. 100 d'augmentation.

Deuxièmement, trop de diversité de salaires dans une même catégorie d'emplois.

Troisièmement, pas assez de personnel. Résultats : mauvaises conditions de travail et embauche à temps partiel. Les organisations syndicales demandent en faveur du personnel temporaire la priorité absolue pour un travail à temps complet.

Quatrièmement, la situation particulièrement difficile du personnel de démonstration. Il est indispensable de le garantir contre l'arbitraire.

Cinquièmement, le refus d'abaisser l'âge de la retraite dans cette corporation essentiellement féminine. Soixante-cinq ans, monsieur le ministre, pour une vendeuse, toujours debout dans la foule, c'est inhumain ! En province, la situation est encore plus difficile, horaires très longs et salaires très bas.

Devant toutes ces difficultés, les employés mènent l'action dans l'unité. Les patrons se refusent toujours à une véritable discussion. Vous avez reçu les représentants des employés des grands magasins. Vous avez promis de donner prochainement une réponse aux questions qu'ils vous ont posées. Vous venez de nous faire encore une réponse dont il ne me semble pas que les employés puissent être satisfaits.

Je prends acte qu'une commission mixte est convoquée pour lundi prochain. J'espère que vous entendrez les revendications des employés et que vous leur donnerez satisfaction.

Sachez qu'elles intéressent 1.300.000 employés qui veulent une augmentation de salaire ainsi que de meilleures conditions de vie et de travail. Mais elles intéressent aussi les consommateurs qui ne peuvent trouver le service auquel ils ont droit.

COTISATIONS D'ASSURANCE VOLONTAIRE

M. le président. M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que l'aide sociale couvre les cotisations d'assurance volontaire réclamées à l'heure actuelle aux assujettis qui ne sont pas affiliés au 1^{er} juillet 1969.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a institué une assurance volontaire destinée à couvrir contre le risque maladie et les charges de la maternité les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire.

La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie est assurée par des cotisations calculées sur des bases forfaitaires tenant compte, notamment des ressources des intéressés. Ces cotisations sont, en principe, à la charge exclusive des assurés volontaires. Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources, le texte prévoit que la cotisation peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale.

Les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire doivent être présentées dans un certain délai. Ce délai a été fixé initialement, pour les personnes qui remplissaient les conditions d'adhésion à la date de la publication de l'ordonnance du 21 août 1967, dans le régime géré par les caisses primaires d'assurance maladie, à un an à compter du 1^{er} juillet 1968.

Mais les personnes qui n'ont pas présenté leur demande à l'expiration de ce délai d'un an — soit avant le 1^{er} juillet 1969 — ne sont pas, pour autant, exclues du régime. Elles peuvent être affiliées sous réserve qu'elles acquittent les cotisations afférentes à la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 1969. Ces cotisations, qui peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné, sont, d'après le décret d'application du 19 avril 1968, à la charge exclusive des requérants et ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge même partielle, de la part des services de l'aide sociale.

Ces dispositions ont eu pour but d'inciter les personnes qui ne bénéficient pas d'une protection contre le risque de maladie, à contracter une assurance et d'éviter les adhésions à risque ouvert, qui sont de nature à compromettre l'équilibre du régime général.

On ne peut nier que le paiement rétroactif des cotisations peut constituer, pour certaines personnes à revenus très modestes, une charge importante. Mais précisément, et en raison de la modicité de leurs revenus, lesdites personnes peuvent bénéficier de l'aide médicale gratuite.

Les dispositions que je viens de rappeler ne devraient donc pas retentir sur la situation des personnes en cause puisque, en toute hypothèse, et à défaut d'avoir contracté une assurance volontaire, elles sont susceptibles, au titre de l'aide sociale, de recevoir, sans participation financière de leur part, les soins de santé qui leur sont nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, mais je voudrais apporter des précisions à ma question.

Comme vous l'avez rappelé, la date limite de dépôt des demandes d'adhésion d'assurance volontaire au titre de l'ordonnance du 21 août 1967 ayant été fixée au 30 juin 1969, toutes les personnes qui ont déposé un dossier postérieurement à cette date sont dans l'obligation d'acquitter les cotisations depuis le 1^{er} juillet 1969.

Mon propos est d'appeler votre attention sur les personnes infirmes ou indigentes pour lesquelles l'aide sociale prend en charge la totalité des cotisations trimestrielles d'assurance volontaire, et qui ont fait leur demande après la date limite.

La gravité du problème réside dans le fait que l'on demande à ces personnes dont les ressources sont constituées par l'allocation d'aide aux infirmes ou aux grands infirmes de payer la rétroactivité de ces cotisations, c'est-à-dire depuis le 1^{er} juillet 1969 jusqu'à la date de prise en charge par l'aide sociale des cotisations.

J'ai ainsi sous les yeux l'exemple de deux sœurs infirmes, âgées l'une de trente-sept, l'autre de trente ans et dont les ressources mensuelles s'élèvent respectivement à 216,66 francs et 453,83 francs.

Le département de la Gironde a pris en charge la totalité des cotisations de l'assurance volontaire à compter du 1^{er} janvier 1970, les intéressées ayant déposé leur dossier le 12 mars 1970.

Or, à la date du 12 octobre 1970, elles ont reçu de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde une lettre leur demandant de bien vouloir payer, sous quinzaine, 448 francs chacune, soit le montant des cotisations des troisième et quatrième trimestres 1969.

C'est pourquoi je vous demandais dans ma question, monsieur le ministre — et pour éviter de grosses dépenses supplémentaires d'aide sociale au département qui en supporte déjà trop — s'il ne serait pas possible de l'autoriser à prendre en charge les cotisations depuis le 1^{er} juillet 1969 pour les dossiers déposés tardivement par des personnes dont les ressources insuffisantes ou inexistantes permettent de solliciter le bénéfice de l'aide sociale.

Il est, en effet, indispensable de souligner que, si ces personnes ne paient pas ces retards, elles seront radiées obligatoirement du régime général et seront, de ce fait, prises en charge à nouveau à 100 p. 100 par l'aide sociale, ce qui aura pour effet d'hypothéquer encore davantage les budgets des collectivités locales.

J'ajoute que, dans aucune circulaire, il n'a été mentionné qu'une pénalité serait infligée en cas de retard dans le dépôt de la demande. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures cinq, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376). (Rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Services du Premier ministre (suite).

Section II. — Jeunesse, sports et loisirs.

(Annexe n° 28. — M. Pierre Dumas, rapporteur spécial ; avis n° 1396, tome XIV, de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Section IV. — Territoires d'outre-mer.

(Annexe n° 30. — M. de Rocca Serra, rapporteur spécial ; avis n° 1399, tome V, de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1400, tome XV, de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq.)

Le Directeur du Service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

